

[. . .]

36.176/I/PF
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 5 novembre 2005 concernant la langue de la demande d'un permis d'environnement introduite auprès de l'administration communale d'une commune de la région de langue allemande.

Votre question est double:

1. le demandeur peut-il introduire sa demande auprès de l'administration communale dans la langue de son choix: l'allemand ou le français?
2. quand la demande est assortie d'un rapport d'incidences établi en français, alors que la demande est faite en allemand, la pièce établie en français doit-elle être traduite ou non?

*
* *

Quant à la première partie de votre demande

L'article 12, alinéas 1^{er} et 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) disposent:

"Tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande."

Il s'ensuit que le demandeur a le choix d'adresser sa demande de permis d'environnement en allemand ou en français à l'administration communale établie en région de langue allemande.

Quant à la seconde partie de votre demande

La CPCL constate qu'en Région wallonne, les permis d'environnement sont délivrés par les communes, de manière directe quant aux permis de la classe 3, et sur avis du service provincial de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE), quant aux permis des classes 1 et 2.

L'article 14, § 3, des LLC, dispose: "*Tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers.*"

La CPCL estime dès lors que la délivrance d'un permis d'environnement de classe 3, pour lequel il n'y a pas lieu de soumettre un rapport d'incidences, doit être délivré par l'administration (directement) en allemand ou en français, selon la langue utilisée par le demandeur.

Les demandes des classes 1 et 2 sont soumises à l'avis de la DGRNE.

La DGRNE, service de la Région Wallonne, compétent pour la région de langue allemande, est établi à Liège. Son activité s'étend à toute la province de Liège. Elle s'étend donc à des communes des régions de langue française et de langue allemande.

Conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Le service en cause est établi à Liège. Sa langue administrative est dès lors le français.

La CPCL estime donc que le rapport d'incidences établi en français et joint à une demande de permis d'environnement établi en allemand, peut parfaitement être traité par le service provincial en cause et que, pour des raisons pratiques, une traduction en allemand ne s'impose nullement.

Les services du gouvernement wallon devant utiliser l'allemand dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, (article 36, § 2, alinéa 2, loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles), le service provincial de la DGRNE, établi à Liège, doit notifier son avis en allemand à une commune établie en région de langue allemande (cf. avis 36.125 du 18 novembre 2004).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]